

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1970.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et de l'Administration générale* (1) *sur le projet de loi ADOPTÉ, AVEC MODIFICATIONS, PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN TROISIÈME LECTURE, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du Code civil sur la responsabilité des hôteliers,*

Par M. Lucien DE MONTIGNY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean Bardol, Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 620, 683 et in-8° 117 ;  
2<sup>e</sup> lecture, 861, 889 et in-8° 154 ;  
3<sup>e</sup> lecture, 966, 981 et in-8° 198.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 169, 187 (1968-1969) et in-8° 10 (1969-1970).  
2<sup>e</sup> lecture, 62, 85 et in-8° 43 (1969-1970).  
3<sup>e</sup> lecture, 152 (1969-1970).

Hôtels et restaurants. — Dépôt - Responsabilité civile - Code civil.

Mesdames, Messieurs,

Le texte qui nous est soumis a été voté en *troisième lecture* par l'Assemblée Nationale, dans une rédaction qui n'est pas conforme à celle que nous avons adoptée et sur laquelle votre Commission va vous demander de vous prononcer.

A ce stade de la navette, et avant de vous exposer le seul point qui reste en discussion concernant la responsabilité des hôteliers quant aux objets faisant partie du chargement des véhicules et laissés sur place, il convient de résumer brièvement l'état de la question tel qu'il résulte des divers examens par chacune de nos Assemblées.

#### I. — LA NAVETTE

C'est une Convention européenne qui nous a conduits à modifier notre droit interne en matière de *responsabilité des hôteliers*.

Dans notre Code civil, cette responsabilité était jusqu'à présent définie par les articles 1952, 1953 et 1954, qui assimilent à un « dépôt nécessaire » le fait d'apporter des objets dans un hôtel ou une auberge.

Aucune distinction n'est faite selon que les objets sont remis effectivement ou non aux mains du tenancier ou selon qu'ils sont à l'intérieur de l'hôtel ou laissés dans un véhicule : la preuve du dépôt peut être faite par tous moyens et la responsabilité de l'hôtelier est illimitée en principe. La seule atténuation, qui concerne les objets précieux, est interprétée strictement.

Une jurisprudence abondante s'est développée sur ces bases. En raison du caractère exceptionnel de l'obligation de réparation, elle examine étroitement les conditions posées et n'hésite pas à pénaliser les voyageurs pour certaines négligences coupables qui peuvent interférer avec les obligations de surveillance du propriétaire de l'établissement.

Le régime juridique imposé à l'hôtellerie française a paru très rigoureux en comparaison de systèmes plus souples adoptés par ses concurrents étrangers. De toute façon, dans la mesure où le tourisme tend à déborder les frontières, une harmonisation du droit s'avérait nécessaire. Ce fut l'objet essentiel de la Convention de 1967.

Son contenu, nous l'avons déjà signalé dans nos deux précédents rapports, est empreint de souplesse ; il ne pose que des règles minima et laisse une large initiative aux législateurs nationaux.

Dans son projet initial, le Gouvernement maintenait pour l'essentiel le régime en vigueur, et notamment le principe consacré par la jurisprudence d'une *responsabilité illimitée*, même en ce qui concerne les objets laissés dans une voiture. Il ne proposait qu'une double modification concernant l'atténuation éventuelle de responsabilité :

- le plafond de la réparation pour les objets précieux serait porté de 200 à 1.000 F ;
- il serait interdit de limiter cette responsabilité à un montant inférieur à celui fixé par la Convention, soit 3.000 francs-or.

a) *En première lecture, l'Assemblée Nationale* a sensiblement modifié ce projet.

A un régime de responsabilité *illimitée*, elle a substitué celui d'une responsabilité *limitée* selon un montant variable avec la catégorie de l'hôtel.

L'obligation antérieure de couverture totale du dommage ne subsiste qu'en cas de vol ou détérioration d'objets effectivement remis entre les mains de l'hôtelier, de refus de recevoir ces objets sans motif valable, de faute de l'hôtelier ou de ses préposés.

Il n'est plus question d'une distinction entre objets précieux et ordinaires. Il n'existe désormais que deux catégories d' « effets » : ceux qui sont seulement apportés, ceux qui sont effectivement remis. Enfin, l'Assemblée Nationale a supprimé, contrairement à une jurisprudence depuis longtemps fixée, toute responsabilité en matière de véhicule et de chargement intérieur.

C'est sur ce point et dès le premier examen que le Sénat a marqué son désaccord. Rappelant certains arrêts et invoquant les nécessités pratiques du tourisme, nous avons adopté le rétablissement d'une obligation de l'hôtel en ce domaine.

b) *En seconde lecture, contrairement à l'avis du Gouvernement et de sa commission* qui estimait « qu'il était préférable de rétablir la responsabilité de l'hôtelier quant aux objets laissés dans un véhicule stationné sur les lieux dont l'hôtelier a la jouissance privative et que, par conséquent, il est en mesure de surveiller », l'Assemblée est revenue à son amendement de suppression. Elle n'a suivi son rapporteur qu'en ce qui concerne l'exclusion des animaux vivants du champ d'application du texte.

Dans un esprit de conciliation, le Sénat, suivant sa commission des Lois, acceptait cette dernière exception. Toutefois, après débat, il a confirmé sa solution initiale, à savoir l'extension du régime de responsabilité (en tout état de cause limitée à 100 fois le prix de journée) au chargement des véhicules, les hôteliers étant responsables de ceux-ci.

C'est ce texte qui a été examiné *pour la troisième fois* par l'Assemblée, à la fin de la dernière session et qui nous revient aujourd'hui.

## II. — LE COMPROMIS PROPOSÉ

Une fois de plus, à l'encontre de l'avis de sa commission et de celui du Gouvernement, en rejetant deux amendements de compromis, l'Assemblée Nationale a refusé d'admettre la responsabilité hôtelière en matière de chargement de véhicule. *C'est le seul point qui reste en discussion.*

Le droit actuel, et tant le droit positif que la jurisprudence, il convient de le rappeler, admet une *responsabilité* illimitée des hôteliers en ce qui concerne les « effets des voyageurs » sans distinguer selon qu'ils sont montés dans les chambres ou laissés dans les voitures.

Nous avons apporté une première limitation très générale à cette responsabilité en en fixant le plafond à « *cent fois le prix de location du logement* ».

Reste à se demander s'il convient de prévoir une disposition particulière en ce qui concerne les objets laissés dans les véhicules.

Les organisations professionnelles sont, bien entendu, hostiles au maintien du droit actuel. Elles invoquent la concurrence internationale, les difficultés de preuve et se réfèrent sans cesse au droit étranger.

Les commissions des Lois de l'Assemblée Nationale et du Sénat, au contraire, ont tenu à maintenir une responsabilité, de toute façon contenue dans des limites de deux ordres :

- *Spatial*, d'abord, puisque, comme l'a affirmé M. Foyer, elle ne joue que « quant aux objets laissés dans un véhicule stationné sur les lieux dont l'hôtelier a la jouissance privative, et que, par conséquent, il est en mesure de surveiller » ;
- *Quantitatif*, ensuite, en raison du plafond des « cent fois le prix de location du logement ».

Il s'agit là d'une position de principe qui se fonde sur des arguments tant juridiques que pratiques :

- *Juridiques* : parce qu'il est normal que l'hôtelier réponde de tout objet, à partir du moment où il est entreposé dans les lieux dont il est propriétaire et dont il a la garde, sans qu'il y ait distinction à faire entre ceux qui sont dans la chambre ou dans les voitures. Les difficultés de preuve ne sont pas plus grandes dans un cas que dans l'autre.
- *Pratiques* : en raison de la commodité des touristes et du souci de ne pas les obliger à décharger à chaque étape leur chargement.

Votre commission estime que la solution des deux commissions des lois, à savoir le maintien de la responsabilité, doit être confirmée et reprise. Elle y incline d'autant plus que, comme il l'a déjà énoncé et comme M. Foyer l'a rappelé devant l'Assemblée, le Droit suisse, peu suspect de nuire à l'hôtellerie ou d'empêcher celle-ci de se développer, reconnaît la responsabilité en cette matière. Il la limite, certes, à 1.000 F. pour chaque voyageur si aucune faute ne peut être imputée à l'hôtelier ni à son personnel.

Cependant, dans un esprit de conciliation et afin de ne pas prolonger encore une navette déjà trop longue, il est possible d'adopter un texte de compromis qui s'inspire d'un amendement proposé à l'Assemblée Nationale.

Trois amendements y ont en effet été discutés lors de la dernière lecture :

Le premier excluait toute responsabilité ; c'est celui-ci qui a été adopté.

Le second ne l'excluait qu'en l'absence de rémunération de garage.

Le troisième maintenait le principe d'une responsabilité mais lui fixait un plafond inférieur à celui adopté pour les objets laissés dans les chambres. C'est celui vers lequel va notre préférence.

En effet, faire jouer la responsabilité dans le cas d'une rémunération de garage nous paraît sortir juridiquement du cadre du « dépôt hôtelier » et aurait sans doute comme seule conséquence pratique d'augmenter le prix des journées d'hébergement.

C'est pourquoi nous vous proposons, après un large débat en commission, d'adopter une rédaction plus largement inspirée du troisième amendement et posant **le principe du maintien de la responsabilité mais d'une limitation particulière en ce domaine.**

Notre texte admet les deux limites posées, territoriale et quantitative. Il précise que, seuls seront concernés les objets laissés dans des véhicules stationnés sur les lieux dont l'hôtelier a la garde et non sur les lieux publics attenants à sa propriété. Enfin, il fixe à cinquante fois le prix de location journalière du logement, le montant maximum de la réparation.

\*  
\* \*

Sous réserve de cet amendement, nous vous proposons d'adopter le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale en troisième lecture et dont la teneur suit :

## AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

### Art. 2.

**Amendement :** Rédiger ainsi le second et le troisième alinéa de cet article :

« *Art. 1954.* — Par dérogation aux dispositions des articles 1952 et 1953, les aubergistes ou hôteliers sont responsables des objets laissés dans les véhicules stationnés sur les lieux dont ils ont la jouissance privative à concurrence de cinquante fois le prix de location du logement par journée.

« Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent pas aux animaux vivants. »

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en troisième lecture.) (1)

### Article premier A.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 1952 du Code civil est modifié comme suit :

« Art. 1952. — Les aubergistes ou hôteliers répondent, comme dépositaires, des vêtements, bagages et objets divers apportés dans leur établissement par le voyageur qui loge chez eux ; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire. »

### Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 1953 du Code civil est modifié comme suit :

« Art. 1953. — Ils sont responsables du vol ou du dommage de ces effets, soit que le vol ait été commis ou que le dommage ait été causé par leurs domestiques et préposés, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtel.

« Cette responsabilité est illimitée, nonobstant toute clause contraire, au cas de vol ou de détérioration des objets de toute nature déposés entre leurs mains ou qu'ils ont refusé de recevoir sans motif légitime.

« Dans tous les autres cas, les dommages-intérêts dus au voyageur sont, à l'exclusion de toute limitation conventionnelle inférieure, limités à l'équivalent de 100 fois le prix de location du logement par journée, sauf lorsque le voyageur démontre que le préjudice qu'il a subi résulte d'une faute de celui qui l'héberge ou des personnes dont ce dernier doit répondre. »

### Art. 2.

L'article 1954 du Code civil est modifié comme suit :

« Art. 1954. — Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent. »

Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent ni aux objets faisant partie du chargement de véhicules et laissés sur place, ni aux animaux vivants.

---

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).